

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ N° DCL/BERG/2020/256 DU 28 JUIL. 2020

portant convocation des conseils municipaux de neuf communes du département du Var en vue d'une nouvelle élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans le cadre des élections sénatoriales - Scrutin du dimanche 27 septembre 2020

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 283 à L. 293 ainsi que ses articles R. 131 et R. 148 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-17 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/234 du 1^{er} juillet 2020 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var en vue de l'élection des sénateurs – scrutin du dimanche 27 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Toulon a annulé la désignation des délégués et/ou des suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 des communes suivantes : Cotignac, Garéoult, Le Lavandou, Pourcieux, Puget-Ville, Seillans, Seillons Source d'Argens, Le Val, Vins sur Caramy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: DATE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal des communes précitées est convoqué **le mardi 4 août 2020** afin de procéder à l'élection des délégués et/ou des suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

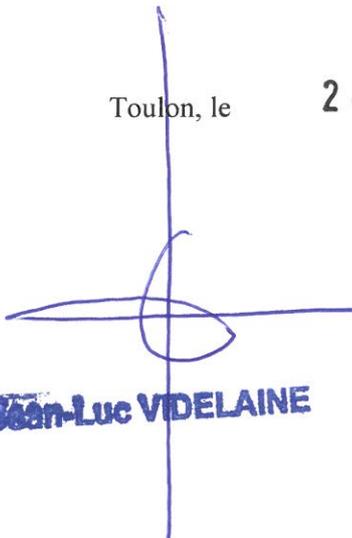
ARTICLE 2: LIEU ET HEURE DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du mardi 4 août 2020 seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, avec le présent arrêté accompagné de l'annexe jointe indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire ou à désigner dans la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan et les maires des communes précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché immédiatement à la porte de chaque mairie et notifié par le maire et par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Toulon, le

28 JUL. 2020



Jean-Luc VIDELAÏNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Annexe 1 : Communes de 1 000 à 8 999 habitants

**Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
Communes de 1000 à 8999 habitants suite à l'annulation par le Tribunal administratif de la
délibération du 10 juillet 2020**

Mode de scrutin

**Scrutin de liste à la représentation proportionnelle -
Règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel**

Communes	Population au 1er janvier 2020	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Cotignac	2 163	19	5	3
Garéoult	5 330	29	15	5
Le Lavandou	5 985	29	15	5
Le Val	4 295	27	15	5
Pourcieux	1 564	19	5	3
Puget-Ville	4 280	27	15	5
Seillans	2 669	23	7	4
Seillons-Source-d'Argens	2 468	19	5	3
Vins-sur-Caramy	1 014	15	3	3

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

POURCIEUX

Département (collectivité)	<u>VAR</u>
Arrondissement (subdivision)	BRIGNOLES
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3



L'an deux mille vingt, le 4 août 2020 à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de POURCIEUX

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

PORZIO Claude		
BASSO Virginie		
RIEU Robert		
CAGIATI Isabelle		
FLORENT Olivia		
NIOLA Jean-Raymond		
GARINEAUD Claude		
ANDRE Philippe		
AUDIFFREN Hélène		
SALVATORI Renée		
DANIEL Jean-Paul		
PERIZZATO Bernard		
PALUSSIÈRE Christophe		
GENOUX Carole		
FABRE Christian		
MAILLY JOURBERT Isabelle		

Absents non représentés :

PAYAN Gilles-Olivier		
FERNANDEZ Cécile		

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

MEGARDON Mathieu		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Claude PORZIO, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Jean-Raymond NIOLA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Renée SALVATORI, Robert RIEU, Olivia FLORENT et Virginie BASSO

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel	<u>13</u>
n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>16</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>16</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Claude PORZIO	16	5	3

Envoyé en préfecture le 04/08/2020
Reçu en préfecture le 04/08/2020
Affiché le 
ID : 083-218300960-20200804-PV04082020-AU

--	--	--	--

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 04/08/2020
Reçu en préfecture le 04/08/2020
Affiché le 04/08/2020
ID : 063-218300960-20200804-PV0-4082020-AU

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 3 élus délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

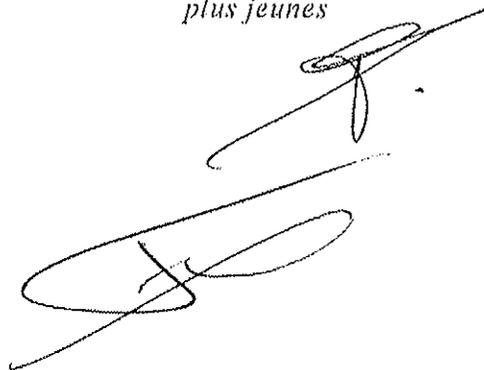
⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.
⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.
⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Les deux conseillers municipaux les plus âgés



R. Saleratori.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
.....POURCIEUX.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Liste Claude PORZIO

LAY Virginie épouse BASSO

NIOCA Jean-Raymond

ENERIC Isabelle épouse CAGIATI

ANDRE Philippe

MASSOT Carole épouse GENOUX

Suppléants

RIEU Robert

REITTER Claude épouse GARINEAUD

PORZIO Claude

Envoyé en préfecture le 04/08/2020
Reçu en préfecture le 04/08/2020
Affiché le
ID : 083-218300960-20200804-PV04082020-AU

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats ;

Etc.

DÉPARTEMENT

VAR

COMMUNE : POURCIEUX

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SENATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION
 annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
DELEGUES	
1...LAMY Virginie épouse BASSO..... 16.....
2...NIOLA Jean-Raymond..... 16.....
3...ERIC Isabelle épouse CAGIATI..... 16.....
4...ANDRE Philippe..... 16.....
5...MASSOT Corole épouse GENOUX..... 16.....
SUPPLEANTS	
1...RIEU Robert..... 16.....
2...REITTER Claude épouse GARINERD..... 16.....
3...PORZIO Claude..... 16.....

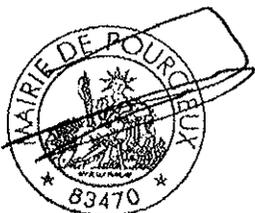
Fait à Pourcieux, le 4 août 2020

Le maire
 (ou son remplaçant),

Les deux conseillers municipaux
 les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux
 les plus jeunes,

Le secrétaire,



R. Salvatori

[Signature]

Nicola